

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°12/2022

Objet : Attribution du marché n°2022-02/TRANS –
Diagnostic, signalétique et marquage des arrêts de « Transports Scolaires » et
« Transport la demande Montenbus ».

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par délibération n°2021-078 en date du 02 juin 2021,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée le 13 janvier 2022 pour le diagnostic, signalétique et marquage des arrêts de « Transports Scolaires » et « Transport la demande Montenbus », dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS -Dauphiné légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 10 février 2022 à 12h00,

Considérant qu'un pli a été reçu dans les délais,

Vu les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, le prix de l'offre (60%) et la valeur technique de l'offre (40%),

Vu l'analyse de l'offre reçue, en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour le diagnostic, signalétique et marquage des arrêts de « Transports Scolaires » et « Transport à la demande Montenbus » à l'entreprise SIGNAUX GIROD EST, pour un montant annuel estimé sur la base du DQE à la somme de 8 229,36 € HT pour la 1^{ère} année de marché.

Pour rappel, il s'agit d'un marché à bons de commande avec les seuils de commande indiqués ci-dessous :

- Montant minimum annuel HT annuel : 8 000,00 € TTC
- Montant maximum annuel HT annuel : 25 000,00 € TTC

Article 2 : De signer le marché dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 22 février 2022.



**Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.**